

1. Obligations de mise en œuvre

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
1.1	Article X Accord (2022)	Rapport de mise en œuvre	Session -60j 9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 09.03.2023. Toutes sections applicables complétées.	
1.2	Règlement int. (4.1) (2022)	Questionnaire d'application	13/2/2023	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023. Toutes sections/questions applicables complétées.	
1.3	CS04 (111) (-2021)	Rapport national scientifique	20/11/2022	C	C	C	C	Rapport reçu IOTC-2022-SC25-NR13 : 19.11.2022.	
1.4	Commission (S17, 52) (2022)	Réponse à la lettre de commentaires	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 09.03.2023. Avait 8 problèmes d'application. Tous répondus.	

2. Standards de gestion

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2022)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valide à bord	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-CoC19-CR13. Référence juridique: Article 13 de la Loi sur les pêches en eaux lointaines (DWFA).	
2.2	Rés. 19/04 (18) (2022)	Marquage des navires	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Article 13 de la Loi de développement sur les pêches en eaux lointaines (DWFA).	
2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (-2022)	Marquage des engins	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Article 13 de la Loi de développement sur les pêches en eaux lointaines (DWFA).	
2.4	Rés. 19/04 (20) (2022)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Article 13 de la Loi de développement sur les pêches en eaux lointaines (DWFA).	
2.5	Rés. 19/04 (6) (2022)	Autorisation officielle de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale	13/2/2023 Depuis 15/02/2014	C	C	C	C	Dernière mise à jour 01.10.21. Référence juridique : loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines - article 13 (règles à observer par les exploitants de pêche en eaux lointaines) se conformer aux résolutions prises par les organisations internationales de pêche pour la conservation et la gestion des ressources et aux normes internationales concernant la pêche en haute mer.	
2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (-2022)	Numéro OMI pour les navires éligibles	13/2/2023 Depuis 01/01/2016	C	C	C	C	A 93 navires éligibles sur le registre des navires autorisés et 93 avec numéros OMI.	
2.7	Rés. 15/01 (4) (2022)	Livres de pêche nationaux officiels	13/2/2023 Depuis 15/02/2016	C	C	C	C	Reçu 02.09.2021 pour PS & LL Bycatch, 09.02.2015 pour LL & PS (Y compris DCP).	
				C	C				

2.8	Rés. 17/07 (2) / PAK: 12/12 (2) (-2022)	Interdiction des grands filets mailants dérivants zone CTOI	9/3/2023			C	C	Interdit depuis 2008 et a déclaré implémenté dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi. Référence juridique: Article 13 de DWFA. Référence juridique : loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines - article 13 (règles à observer par les exploitants de pêche en eaux lointaines) se conformer aux résolutions prises par les organisations internationales de pêche pour la conservation et la gestion des ressources et aux normes internationales concernant la pêche en haute mer.	
2.9	Rés. 17/07 (6) / PAK: 12/12 (5) (-2022)	Actions SCS pour grands filets mailants dérivants dans la zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. Actions SCS s'appliquent aux navires du pavillon: Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences.	
2.10	Rés. 19/02 (21) & 19/04 (19.c) (2022)	Marquage des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	C	C	C	C	Référence juridique: Article 13 de DWFDA. Déclaré dans le Plan DCP 2023 que la Corée exige de ses opérateurs de senneurs qu'ils s'assurent que la bouée instrumentée attachée au DCPD contienne un numéro de référence physique unique (identifiant fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire clairement visible.	
2.11	Rés. 19/02 (12) (2023)	Plan de gestion des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. Plan de gestion DFAD 2023 fourni.	
2.12	Rés. 19/02 (16) (2022)	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	13/2/2023	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion DFAD 2022 fourni.	
2.13	Rés. 16/07 (1&2) (2022)	Interdiction des lumières artificielles de surface et immergées pour attirer des poissons	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit depuis 2008 et a déclaré implémenté dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi. Référence juridique : loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines - article 13 (règles à observer par les exploitants de pêche en eaux lointaines) se conformer aux résolutions prises par les organisations internationales de pêche pour la conservation et la gestion des ressources et aux normes internationales concernant la pêche en haute mer.	

2.14	Rés. 16/08 (1) (2022)	Interdiction des aéronefs & véhicules aériens sans pilote	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit depuis 2008. Référence juridique: Article 13 de DWFDA	
2.15	Rés. 21/01 (15) (2021)	CPC assujetties à réductions de captures, excédent de captures: rapport sur mesures rectificatives pour respecter niveaux de captures prescrits	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.	
2.16	Rés. 21/01 (12) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (12) / IND: 18/01 (7) (-2022)	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.	
2.17	Rés. 21/01 (20) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (18) (2023)	Senneur servis par navires ravitailleurs en 2023	Avant 1/1/2023	NA	NA	C	C	Rapport reçu le 27.12.2022. 1 SP pour 2 PS.	
2.18	Rés. 21/01 (18) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (16) / IND: 18/01 (3c)- (2022)	État/Plan de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	N/A	
2.19	Rés. 21/01 (5-15) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (5-15) / IND: 18/01 (3-6)- (2021)	Limites de captures - Captures nominales de YFT en 2021	9/3/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.	
				NA	NA				

2.20	Rés. 21/01 (21-24) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (20/23) (-2022)	Filet maillant, rapport sur niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23	9/3/2023			N/A	N/A	Reçu le 09.03.2023. Aucun navire de pêche au filet maillant inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	
2.21	Rés. 18/07 (1) (2022)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023 e-MARIS. Actions détaillées dans IOTC-2023-CoC20-IR13.	
2.22	Rés 11/02 (6) (2022)	Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées	9/3/2023	C	C	C	C	Rapport nul - Aucun rapport reçu des navires battant leur pavillon en 2022	
2.23	Rés 11/02 (2) (2022)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour, ou d'interagir avec, une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit depuis 2008 et a déclaré implémenté dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi. Référence juridique : loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines - article 13 (règles à observer par les exploitants de pêche en eaux lointaines) se conformer aux résolutions prises par les organisations internationales de pêche pour la conservation et la gestion des ressources et aux normes internationales concernant la pêche en haute mer.	
2.24	Rés 11/02 (3) (2022)	Interdiction de remonter à bord une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023. Interdit par la législation nationale et les termes et conditions de l'autorisation de pêcher. Référence juridique: Loi sur le développement de la pêche hauturière	
2.25	Rés. 13/04 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un cétacé	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	C	C	C	C	Interdit depuis 2008 par les CGU d'ATF avec force de loi. Référence légale : Art.13 de la loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines et T&C de l'ATF. L'article 13 indique en termes généraux que chaque exploitant d'une entreprise de pêche en eaux lointaines et toute personne engagée dans la pêche en eaux lointaines doit mener consciencieusement les opérations de pêche dans le cadre autorisé des opérations et doit se conformer aux résolutions prises par les ORGP, mais n'inclut pas de texte spécifique de cette interdiction ou obligation.	
				C	C				

2.26	Rés. 13/05 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un requin-baleine	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS			C	C	Interdit depuis 2008 et a déclaré implémenté dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi. Référence juridique : loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines - article 13 (règles à observer par les exploitants de pêche en eaux lointaines) se conformer aux résolutions prises par les organisations internationales de pêche pour la conservation et la gestion des ressources et aux normes internationales concernant la pêche en haute mer.
2.27	Rés. 19/03 (2) (2022)	Interdiction de caler engin de pêche sur des raies Mobulidae	13/2/2023 Depuis 2019. Tous engins	C	C	C	C	Interdit depuis 2008 et a déclaré implémenté dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi. Référence juridique : loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines - article 13 (règles à observer par les exploitants de pêche en eaux lointaines) se conformer aux résolutions prises par les organisations internationales de pêche pour la conservation et la gestion des ressources et aux normes internationales concernant la pêche en haute mer.
2.28	Rés. 19/04 (11&12) (-2022)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	9/3/2023	████████	████████	C	C	Reçu le 09.03.2023. A procédé à examen des actions/mesures internes, des actions punitives & des sanctions. Rapport fourni pour tous les paragraphes 11.

3. Déclarations concernant les navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
3.1	Rés. 10/08 (1) (2022)	Liste des navires en activité	15/2/2023	L	C	C	C	Reçu 13.02.2023. A 93 navires sur le Registre des navires autorisés et 7 navires actifs en 2022.	
3.2	Rés. 19/07 (8) (2022)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.3	Rés. 19/07 (4.1) (2022)	Information sur détails des accords d'affrètement et détails des navires (PC affrétante)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu : 06.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navires et aucun accord d'affrètement en 2022.	
3.4	Rés. 19/07 (4.2) (2022)	Consentement, mesures, consentement à appliquer MCG CTOI (CPC du pavillon)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu : 06.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navire et aucun accord d'affrètement en 2022.	
3.5	Rés. 19/07 (6) (2022)	Début, suspension, reprise et fin opérations de pêche de l'accord d'affrètement	13/2/2023 Depuis 2018	NA	NA	N/A	N/A	Reçu : 06.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navires et aucun accord d'affrètement en 2022.	
3.6	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	13/2/2023 Depuis 01/07/2003	C	PC	C	C	Dernière mise à jour 12.12.2022. Toutes les informations obligatoires fournies.	
3.7	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon)	13/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de moins de 24 m, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon, pêchant dans la zone de compétence de la CTOI.	
3.8	Rés. 14/05 (1) (2022)	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.	

3.9	Rés. 14/05 (6) (2022)	Navires étrangers auxquels une licence a été refusée	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
3.10	Rés. 14/05 (3&5) (2022)	Informations sur les accords d'accès	13/2/2023 Depuis 26/02/2015	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 13.02.2023. Rapport nul - Aucun accord CPC-CPC en 2022.
3.11	Rés. 14/05 (7,8) (2022)	Licence de pêche officielle de l'État côtier	13/2/2023 Depuis 14/01/2014	NA	NA	N/A	N/A	Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
3.12	Rés. 21/01 (26) (2022)	Liste des navires ayant pêché l'albacore	15/2/2023	████████	████████	C	C	Reçu 13.02.2023. A 7 navires (sur le RNA) pêchant l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.

4. Système de surveillance des navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
4.1	Rés. 15/03 (1) (2022)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	13/2/2023 Depuis 01/07/2007	C	C	C	C	SSN adopté. Couverture 100 %, 8 navires, en 2022. Référence juridique: Loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines, article 15 (Installation d'un système de surveillance des navires de pêche) (1) Un opérateur de pêche en eaux lointaines doit installer un système de surveillance des navires de pêche sur le navire de pêche autorisé en vertu de l'article 6, paragraphe 1, avant de quitter le port.	
4.2	Rés. 15/03 (12) (2021)	Rapport sur la mise en oeuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2022	C	C	C	C	Rapport reçu le 30.06.2022. Avait 8 navires actifs en 2021, a signalé 85 navires avec VMS. Zéro panne technique signalée.	
4.3	Rés. 15/03 (2) (2021)	Plan de mise en œuvre du SSN	13/2/2023 Depuis 30/04/2016	NA	NA	N/A	N/A	SSN adopté et couverture 100%.	

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
---------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	-----------------------	----------------------	---------------------	--------------------------	---------------------

Captures nominales

5.1	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI.	
5.2	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.3	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 et 30.12.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI	
5.4	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rejets	30/6/2022	■	■	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.5	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI	

Prises et effort

5.6	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI.	
5.7	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	C	PC	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.8	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	C	PC	C	C	Reçu 30.06.2022 et 30.12.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	

Fréquences de tailles

5.9	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI.	
5.10	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	C	PC	C	P/C	Reçu 30.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; Échantillonnage cible de 1 poisson par tonne non atteint pour BET, SKJ et YFT	Nous travaillons avec les scientifiques et l'industrie en vue d'améliorer notre système de collecte et de déclaration des données. Les données à soumettre cette année seront améliorées.
5.11	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	C	PC	C	P/C	Reçu 30.06.2022 et 30.12.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; Échantillonnage cible de 1 poisson par tonne non atteint pour ALB, BLM, SBF, SFA, SKJ et YFT.	Nous travaillons avec les scientifiques et l'industrie en vue d'améliorer notre système de collecte et de déclaration des données. Les données à soumettre

cette année seront améliorées.

Dispositifs de concentration de poissons (DCP)

5.12	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Navires auxiliaires	30/6/2022	C	C	L	C	Reçu 21.09.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI	
5.13	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Jours de mer des navires auxiliaires	30/6/2022	C	C	L	C	Reçu 21.09.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI	
5.14	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	DCP déployés par types	30/6/2022	C	NC	L	C	Reçu 21.09.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI	
5.15	Rés. 19/02 (4.24) (2022)	Nombre de DCP actifs	Avant le 1er du mois	NC	NC	L	C	Reçu 04.04.2023 ; Données soumises aux normes de la CTOI	

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
6.1	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de captures nominales de requins	30/6/2022	C	C	C	P/C	Reçu 30.06.2022 ; Pas de déclaration de captures retenues de requins mais divergence apparente avec les données d'ePSM qui indiquent des débarquements de >80 t de BSH en mars 2021 au Cap (Afrique du sud) et avec les données du MRO qui incluent une déclaration de transbordement de 220 kg de requin soyeux en mars 2021.	Alors que nous menons actuellement une inspection interne, nous serons en mesure de donner des explications supplémentaires sur cette question au CdA20.
6.2	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de prises-et-effort de requins	30/6/2022	C	C	C	P/C	Données non fournies en l'absence de captures de requins retenues mais divergence apparente avec les données d'ePSM qui indiquent des débarquements de >80 t de BSH en mars 2021 au Cap (Afrique du sud) et avec les données du MRO qui incluent une déclaration de transbordement de 220 kg de requin soyeux en mars 2021.	Alors que nous menons actuellement une inspection interne, nous serons en mesure de donner des explications supplémentaires sur cette question au CdA20.
6.3	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de fréquences de tailles des requins	30/6/2022	NC	NC	C	P/C	Données non fournies en l'absence de captures de requins retenues mais divergence apparente avec les données d'ePSM qui indiquent des débarquements de >80 t de BSH en mars 2021 au Cap (Afrique du sud) et avec les données du MRO qui incluent une déclaration de transbordement de 220 kg de requin soyeux en mars 2021	Alors que nous menons actuellement une inspection interne, nous serons en mesure de donner des explications supplémentaires sur cette question au CdA20.
6.4	Rés. 17/05 (3) (2022)	Interdiction découpe des nageoires de requins	13/2/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	C	C	Interdit depuis 2008, par les termes et conditions d'autorisation de pêcher avec force de loi. Référence juridique : loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines et article 13 des règles que les opérateurs de pêche en eaux lointaines doivent observer. Les références juridiques indiquent, en termes généraux, que chaque exploitant d'une entreprise de pêche en eaux lointaines et une personne engagée dans la pêche en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions prises par les ORGP,	

								mais n'incluent pas de texte spécifique pour cette interdiction ou obligation.	
6.5	Rés. 12/09 (2) (2022)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidae</i>	13/2/2023 Depuis 07/07/2010	C	C	C	C	Interdit depuis 2008. Référence juridique: Article 13 de DWFDA	
6.6	Rés. 13/06 (3) (2022)	Interdiction des captures des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	13/2/2023 Depuis 14/08/2013	C	C	C	C	Interdit depuis 2008. Référence juridique: Article 13 de DWFDA	
6.7	Rés. 19/03 (3) (2022)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Interdit depuis 2008. Référence juridique: Article 13 de DWFDA	
6.8	Rés. 19/03 (5, Annexe 1) (-2022)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Interdit depuis 2008. Référence juridique: Article 13 de DWFDA	
6.9	Rés. 12/04 (5) (2022)	Rapport sur avancement de l'application de Rés. 12/04	9/3/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 12/04 ainsi que de la directive de la FAO entièrement complétées pour toutes les sections applicables.	
6.10	Rés. 12/04 (3) (2021)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2022 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI	
6.11	Rés. 12/04 (8) (2022)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Interdit depuis 2008. Référence juridique: Article 13 de DWFA	
6.12	Rés. 12/04 (9) (2022)	Senneur possède & emploie salabres à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Interdit depuis 2008. Référence juridique: Article 13 de DWFDA	

6.13	Rés. 12/06 (1 & 2) (2021)	Données sur les interactions oiseaux de mer	30/6/2022 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOL.
6.14	Rés. 12/06 (5) (2022)	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	13/2/2023 Depuis 01/11/2010	C	C	C	C	A indiqué l'obligation est en place et mise en œuvre par la législation nationale. Référence juridique: Loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines et du Plan d'action national sur les oiseaux marins.
6.15	Rés. 13/04 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2022 (Tous engins)	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOL.
6.16	Rés. 13/04 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un cétacé	9/3/2023 (Pour PS)	C	C	C	C	Rapport nul reçu. Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022.
6.17	Rés 13/05 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2022 (Tous engins)	NC	NC	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOL.
6.18	Rés 13/05 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un requin-baleine	9/3/2023 (Pour PS)	C	C	C	C	Rapport nul reçu 09.03.2023
6.19	Rés 18/02 (4) (2021)	Information sur mesures prises pour suivre les capture de requin peau bleue	20/11/2022 (SC)	C	C	C	C	Rapport reçu le 19.11.2022. Mesure : Système de rapport électronique. IOTC-2022-SC25-NR13 - 5.1.3. Requin peau bleue : tous les navires de pêche coréens doivent enregistrer et déclarer les données non seulement sur les captures de requins par espèce, mais aussi sur les rejets/relâchés via le système de déclaration électronique, et la Corée a fourni les données en pleine conformité avec la résolution 18/02.
6.20	Rés 18/05 (9) (2021)	Information sur mesures prises au niveau national pour pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique	20/11/2022 (SC)	C	C	P/C	C	Reçu 19.11.2022 & 04.04.2023. <u>Actions</u> : Journal de pêche à bord, Observateur à bord des navires de pêche, Observateur au port/site de débarquement. IOTC-2022-SC25-NR13 - 6.6. Mesures prises pour surveiller les captures et gérer les pêcheries de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier de l'Indo-pacifique : <i>tous les navires de pêche coréens doivent en-</i>

								<p>registrar et déclarer les données des istio-phoridés qu'ils conservent à bord et qu'ils rejettent/relâchent, et la Corée a fourni toutes les données en pleine conformité avec la Résolution 18/05.</p> <p>Référence juridique : loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines - article 16 (rapports sur les résultats des opérations de pêche) et article 13 (règles à respecter par les opérateurs de pêche en eaux lointaines).</p>	
6.21	Rés 18/05 (5) (2022)	Interdiction de retenir à bord, trans-border, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	13/2/2023 Depuis 04/10/2018	C	C	C	C	Interdit depuis 2008. Référence juridique: Article 13 de DWFDA.	
6.22	Rés 19/05 (1) (2022)	Retention espèces de thons ciblés (YFT/SKJ/BET) à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)	████████	████████	C	C	Interdit depuis 2008 par les CGU d'ATF avec force de loi. Référence légale : Art.13 de la loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines et T&C de l'ATF. L'article 13 indique en termes généraux que chaque exploitant d'une entreprise de pêche en eaux lointaines et toute personne engagée dans la pêche en eaux lointaines doit mener consciencieusement les opérations de pêche dans le cadre autorisé des opérations et doit se conformer aux résolutions prises par les ORGP, mais n'inclut pas de texte spécifique de cette interdiction ou obligation.	
6.23	Rés 19/05 (2) (2022)	Retention espèces non ciblées à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)	████████	████████	C	C	Interdit par les CGU d'ATF avec force de loi. Référence légale : Art.13 de la loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines et T&C de l'ATF. L'article 13 indique en termes généraux que chaque exploitant d'une entreprise de pêche en eaux lointaines et toute personne engagée dans la pêche en eaux lointaines doit mener consciencieusement les opérations de pêche dans le cadre autorisé des opérations et doit se conformer aux résolutions prises par les ORGP, mais n'inclut pas de texte spécifique de cette interdiction ou obligation.	
6.24	Rés 19/03 (8) (2021)	Données sur les interactions avec les raies <i>Mobulidae</i>	30/6/2022 Depuis 29/10/2019 (Tous engins)	████████	████████	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

7. Navires illicites, non déclarés, non réglementés (INN)

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
7.1	Rés. 18/03 (5 & 18) (2022)	Inscription INN	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-S26-R & IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun navire inclus sur la liste INN de la CTOI en 2022.	
7.2	Rés. 07/01 (2) (2022)	Conformité des ressortissants	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun ressortissant à bord de navires figurant sur la liste INN de la CTOI en 2022.	

8. Transbordements

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
8.1	Rés. 22/02 (28) (2021)	Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant 15/9/2022	L	C	L	C	Rapport reçu le 04.10.2022. 4 LSTLV ont transbordé 596 T en 2021.	
8.2	Res. 22/02 (Annex 1, p.6) (2022) [Annex 2 p7 MDV]	Rapport sur les transbordements au port	9/3/2023	C	C	C	P/C	Reçu 09.03.2023. Nombre de LSTV : 5. Les quantités par espèce déclarées comprennent principalement: SKJ, BET, YFT. Écart avec e-PSM dans le nombre de LSTV (9), TRX (14) et les quantités totales d'espèces. Clarification fournie à KOR le 05.04.2023. Les données E-PSM ci-dessus s'appliquent aux navires CTOI de la KOR, origine des navires filtrée dans e-PSM avec l'origine des captures à bord (IOTC vs ICCAT) (navires KOR ICCAT exclus).	Certains navires entrent au Cape Town alors qu'ils pêchent dans une zone ne relevant pas de la compétence de la CTOI et sont enregistrés dans la liste de l'AREP de l'e-PSM. Après avoir examiné les informations de l'e-PSM, nous n'avons pas constaté de divergence avec les données que nous avons soumises le 9 mars 2023.
8.3	Rés. 22/02 (8&9) (2022)	Liste des navires transporteurs autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2008	C	C	C	C	Dernière mise à jour 29.11.2022. toutes les informations obligatoires fournies.	
8.4	Rés. 22/02 (31) (2022)	Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	15/1/2023	C	C	C	C	Reçu le 03.02.2023. Aucune possible infraction constatée.	
8.5	Res. 22/02 (Annex 4, p.13) (2022)	Paiement contribution PRO (Appel de fond 03/03/2022)	1/4/2022	NA	NA	L	C	Corée a payé la contribution PRO. Reçue 05.04.2022	

9. Observateurs [PAS EVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 AU COMITÉ D'APPLICATION 20]

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
9.1	Rés. 11/04 (9) (2021)	Programme régional d'observateurs (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	9/3/2023	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.2	Rés. 11/04 (2) (2021)	5% obligatoire, en mer (Tous navires)	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.3	Rés. 11/04 (4) (2021)	5% débarquements artisanaux	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.4	Rés. 11/04 (11) (2021)	Rapports d'observateurs	13/2/2023 150 jours après la marée	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	

10. Programme de document statistique

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
10.1	Rés. 01/06 (5) (2022)	Rapport 1er semestre (2022)	1/10/2022	C	C	L	C	Rapport reçu le 02.10.2022. 35 importations (155T) de CHN, JPN, TWN CHN.	
10.2	Rés. 01/06 (5) (2021)	Rapport 2e semestre (2021)	1/4/2022	L	C	C	C	Rapport reçu le 01.04.2022. 25 importations (99T) de CHN, JPN, TWN CHN.	
10.3	Rés. 01/06 (6) (2021)	Rapport annuel (2021)	9/3/2023	C	C	C	C	Rapport obligatoire reçu 09.03.2023.	
10.4	Rés. 01/06 (2) (2022)	Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2022	C	C	C	C	<i>Dernière mise à jour 29.11.2022. Toutes les informations obligatoires fournies.</i>	

11. Inspections au port

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
11.1	Rés. 05/03 (8) (2021)	Programme d'inspection au port débarquements navires étrangers	1/7/2022	NA	NA	N/A	N/A	Pas un État du port de la CTOI.	
11.2	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1a) (2022)	Liste des ports désignés	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	NA	NA	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	
11.3	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1c) (2022)	Autorité compétente désignée	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	NA	NA	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	
11.4	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2022)	Périodes de notification préalable	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	NA	NA	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	
11.5	Rés. 16/11 (13.1) (2022)	Rapports d'inspection au port	13/2/2023 3 jours après l'inspection	NA	NA	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI. A fourni 1(CV) rapport d'inspection.	
11.6	Rés. 16/11 (10.1) (2022)	Inspection d'au moins 5% LAN/TRX	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	NA	NA	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	
11.7	Rés. 16/11 (7.3) (2022)	Refus d'entrée au port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	NA	NA	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	
11.8	Rés. 16/11 (9.3) (2022)	Refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	
11.9		Retrait d'un refus d'utilisation du port	13/2/2023	████████	████████	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	

	Rés. 16/11 (9.4) (2022)		Depuis 01/03/2011						
11.10	Rés. 16/11 (15.1) (2022)	Signaler un navire pratiquant la pêche INN à la suite d'une inspection	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	N/A	N/A	Pas un Etat du port de la CTOI.	

Problèmes actuels concernant le niveau d'application par **Corée** des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA20 en 2023

Après examen du Rapport d'application 2023 de Corée, le président du Comité d'application a identifié les problèmes significatifs de non conformité suivants, pour discussion.

Questions de conformité répétées:

Réf. CR e-Maris (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
5.10	<i>N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.</i>	P/C	P/C
5.11	<i>N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.</i>	P/C	P/C
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions de conformité non répétées:

Réf. CR e-Marlis (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
6.1	<i>N'a pas fourni les données de captures nominales sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.</i>	P/C	C
6.2	<i>N'a pas fourni les données de prise et effort sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.</i>	P/C	C
6.3	<i>N'a pas fourni les données de fréquences de tailles sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.</i>	P/C	C
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions d'application répétées:	2
Questions d'application non répétées:	3